



Convention de gestion de digues entre

l'État représenté par M. le préfet de Loir-et-Cher et

la Communauté de communes du Grand Chambord représentée par son président

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 (loi MAPTAM), et notamment son article 59-IV,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.566-12-1, R.562-12 et suivants,

Considérant l'exercice de plein droit, par la communauté de communes du Grand Chambord en lieu et place des communes, des compétences obligatoires en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations à compter du 1^{er} janvier 2018,

Considérant que l'État représenté par le préfet de Loir et Cher, gère les digues du val d'Ardoux et du val de Blois Amont à la date d'entrée en vigueur de la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 (loi MAPTAM),

Considérant que les digues gérées par l'État, situées sur le territoire de la communauté de communes du Grand Chambord constituent les ouvrages ayant vocation à constituer des systèmes d'endiguement en application des dispositions du code de l'environnement,

L'État et la communauté de communes du Grand Chambord conviennent des dispositions fixées par la présente convention.

Article premier Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de la gestion des digues pour le compte de la communauté de communes du Grand Chambord conformément aux dispositions de l'article 59-IV de la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 modifiée (loi MAPTAM).

Article 2 Identification des digues

Les digues objets de la présente convention, sont les digues gérées par l'État à la date d'entrée en vigueur de la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014. Elles sont détaillées en annexe 1 à la présente convention constituée de :

-1 a) la cartographie identifiant ces digues sur le périmètre de la communauté de communes du Grand Chambord,

-1 b) les principales caractéristiques de ces digues sur la base de l'état des lieux 2015 des ouvrages de protection réalisés par la mission d'appui technique Loire-Bretagne ainsi que leur régime d'autorisation au titre de la police de l'eau.

Article 3

Conformité des digues aux obligations réglementaires

Les documents réglementaires prescrits à la suite du décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 qui ont été transmis aux services de contrôle sont les suivants :

- Consignes écrites et documents d'organisation ;
- Sommaire du dossier d'ouvrage Val d'Ardoux
- Rapports de surveillance 2011-2012 à 2015 ;
- Diagnostic initial Val d'Ardoux 2012
- Visite technique approfondie 2017 (tableau de synthèse des désordres identifiés),
- Étude de dangers Val d'Ardoux
- Sommaire du dossier d'ouvrage Val de Blois Amont (Montlivaut)
- Rapports de surveillance 2011-2012 à 2015
- Diagnostic initial Val de Blois Amont 2012
- Visite technique approfondie 2014
- Étude de dangers Vals de Blois

Un plan de surveillance des levées est par ailleurs en cours d'élaboration par les services de l'État.

Article 4

Missions confiées à l'État

L'État gère les digues pour le compte de la communauté de communes du Grand Chambord signataire de la présente convention, dans les limites découlant de celle-ci.

À cette fin, et dans les mêmes limites, l'État est subrogé à la communauté de communes du Grand Chambord pour :

- le respect de la réglementation applicable aux digues au moment de la signature de la présente convention,
- la régularisation des digues en système d'endiguement conformément aux dispositions de l'article R.562-14 du code de l'environnement et le respect subséquent des obligations qui en découlent, y compris celles inscrites au chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement¹.

L'État est notamment chargé de toutes les démarches en vue de la régularisation des digues en un système d'endiguement au titre de la rubrique 3.2.6.0. de la nomenclature de la loi sur l'eau dans les meilleurs délais, et en tout état de cause avant que les échéances prévues à l'article R.562-14 du code de l'environnement ne soient forcloses².

Préalablement au dépôt de la demande de régularisation des digues en système d'endiguement, les parties organisent tous les échanges d'informations utiles pour la préparation du dossier de demande d'autorisation. A l'issue de ces échanges, l'État communique à la communauté de communes du Grand Chambord, pour avis, le niveau de protection, au sens de l'article R.214-119-1 du code de l'environnement, qui est visé pour ce système d'endiguement.

Le niveau de protection sera exprimé par la cote maximale atteinte par :

- la Loire mesurée à l'échelle d'Orléans pour la digue du Val d'Ardoux
- la Loire mesurée à l'échelle de Blois pour la digue du Val de Blois Amont.

À réception de l'arrêté préfectoral régularisant les digues en système d'endiguement, l'État communiquera à la communauté de communes du Grand Chambord toutes les informations actualisées relatives à la consistance et à la performance de ce système. Ces informations constituent des données qui sont réputées annexées à la présente convention.

Si, d'un commun accord entre les parties, une digue précédemment identifiée à l'article 2 de la présente convention n'a pas été intégrée dans le système d'endiguement autorisé en raison de son inintérêt à cette fin, l'article 2 sera actualisé par voie d'avenant en vue d'exclure cette digue et l'autorisation dont celle-ci bénéficiait au titre de la rubrique 3.2.6.0. de la loi sur l'eau sera dénoncée par l'État .

¹ Obligation d'être inscrit au « guichet unique » géré par l'INERIS et de répondre aux demandes de renseignements des maîtres d'ouvrages tiers qui veulent faire des travaux à proximité des digues

² La demande doit être déposée au plus tard le 31 décembre 2019 lorsque ces digues relèvent de classe A ou de la classe B et au plus tard le 31 décembre 2021 lorsqu'elles relèvent de la classe C

Article 5

Qualité de services

I. Période initiale prenant fin avec la régularisation des digues en tant que système d'endiguement

Pendant la période initiale prenant fin avec la régularisation des digues en tant que système d'endiguement et en dehors d'une situation de force majeure, l'État veillera, par son organisation telle qu'elle est précisée dans le protocole en annexe 2 et par son action, à ce que le niveau de sûreté de ces digues ne se dégrade pas³.

Ce niveau de sûreté est au moins celui qui a été identifié dans l'étude de dangers de la digue, selon le document visé à l'article 3.

Lorsque des travaux de réhabilitation ont été engagés à la date de signature de la présente convention, il sera veillé à ce que le niveau de sûreté ainsi amélioré par les travaux soit maintenu dans le temps.

Peuvent constituer des situations de force majeure la survenue d'une crue provoquant une montée du niveau des eaux jusqu'au niveau de sûreté d'une digue ou *a fortiori* au-delà ainsi que la survenue de plusieurs crues rapprochées dans le temps provoquant à chaque fois une mise en charge hydraulique de la digue jusqu'à un niveau significatif au regard de son niveau de sûreté.

II. À compter de la régularisation des digues en système d'endiguement

À compter de la régularisation des digues en système d'endiguement et en dehors d'une situation de force majeure, l'État veillera, par son organisation telle qu'elle est précisée dans le protocole en annexe susmentionné et par son action, en s'appuyant le cas échéant sur les moyens complémentaires prévus par l'article 6, au maintien dans le temps les performances du système d'endiguement et de la validité de l'autorisation administrative afférente.

Peuvent constituer des situations de force majeure la survenue d'une crue provoquant une montée du niveau des eaux jusqu'au niveau de protection attaché au système d'endiguement ou *a fortiori* au-delà ainsi que la survenue de plusieurs crues rapprochées dans le temps provoquant à chaque fois une mise en charge hydraulique importante d'une ou plusieurs des digues composant le système d'endiguement.

Article 6

Moyens complémentaires affectés à la gestion du système d'endiguement

Après concertation avec l'État, la communauté de communes du Grand Chambord s'engage à mettre en œuvre les moyens complémentaires qui s'avèreraient nécessaires à la suite de la régularisation des digues en système d'endiguement selon les dispositions de l'article R 562-14 du code de l'environnement si le niveau de protection retenu par la communauté de communes du Grand Chambord constitue une amélioration par rapport à la situation à la date de signature de la présente convention.

La communauté de communes du Grand Chambord prend toutes dispositions utiles pour que l'État, en vertu de la présente convention, soit investi d'une autorité fonctionnelle suffisante sur le bon usage des moyens complémentaires. L'État en rend compte annuellement à la communauté de communes du Grand Chambord.

Article 7

Suivi de la convention

Les parties signataires assurent un suivi régulier de la présente convention au moins sur une base annuelle. En cas de survenue d'un événement de force majeure ayant affecté les digues au-delà des capacités de remise en état par les moyens courants, la communauté de communes du Grand Chambord, au vu notamment des éléments d'appréciation utiles fournis par l'État, décide en commun des travaux de réhabilitation à engager et de la répartition de leur financement. Ces décisions font l'objet d'un avenant à la présente convention.

Toute évolution au niveau de protection du système d'endiguement ou toute modification de la carte de la zone

³Le niveau de sûreté se définit comme le niveau d'eau dans le cours d'eau au-dessus duquel la probabilité de rupture de l'ouvrage n'est plus considérée comme négligeable. Le décret du 12 mai 2015, applicable à compter de la régularisation des digues, remplace cette notion par le niveau de protection qui se définit par la hauteur maximale que peut atteindre l'eau sans que cette zone soit inondée en raison du débordement, du contournement ou de la rupture des ouvrages de protection (...)

protégée, quelle qu'en soit la raison, font également l'objet d'un avenant à la présente convention.
A tout moment, de nouvelles parties intéressées, détentrices de la compétence GEMAPI, peuvent, avec l'accord des autres parties, contresigner la présente convention qui fait l'objet d'un avenant.

Dans l'hypothèse où une partie signataire de la présente convention, détentrice de la compétence GEMAPI, viendrait à adhérer à un syndicat mixte en vue de lui transférer sa compétence GEMAPI, ce syndicat mixte est automatiquement substitué à la partie signataire précitée pour sa participation à la présente convention.

Article 8 Fin de la convention

La présente convention prend fin le 28 janvier 2024.

À cette échéance, les digues sont définitivement mises à disposition de la communauté de communes du Grand Chambord, conformément aux dispositions de l'article L.566-12-1 du code de l'environnement.

En vue d'assurer la transition dans les meilleures conditions possibles un an avant la fin de la présente convention, l'État remet à la communauté de communes du Grand Chambord un état des lieux détaillé du système d'endiguement. En accord avec le co-signataire, il organise également les formations et autres actions d'appui technique jugées utiles.

Article 9 Prise d'effet

La présente convention entre en vigueur au lendemain de sa signature.

Article 10 Clause compromissoire et de compétence juridictionnelle

Tout litige né de l'application ou de l'interprétation de la présente convention sera soumis à la compétence juridictionnelle du Tribunal administratif d'Orléans. Préalablement à la saisine de juridiction, les parties mettront en œuvre une procédure de conciliation amiable constituée par l'échange d'au moins deux correspondances. En cas d'échec dûment constaté par les parties, la partie la plus diligente procédera à la saisine du tribunal administratif. Elle en informera l'autre partie quinze jours à l'avance.

Fait à Blois en deux exemplaires, le

Le préfet

Le président de la communauté de
communes du Grand Chambord